

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
VILLE DE QUEBEC-OUEST.-

REGLEMENT NO. 137

A une assemblée régulière ajournée du Conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, mardi, le 15 novembre 1938, à laquelle furent présents les échevins F.E. Jobin, A. Blouin, G. Poulin, E. Fontaine et F. Côté, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le Pro-Maire Camille Plante, soit la majorité des membres du conseil, il fut résolu:

Il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné à l'unanimité que les règlements Nos. 86 et 98 soient amendés comme suit:

Dans le paragraphe "TOUTE BATISSE DEVRA AVOIR QUATRE PANS" dudit règlement No. 86, le chiffre 3 est remplacé par le chiffre 2, et à la suite du mot "d'épaisseur", les mots suivants sont ajoutés: sauf pour hangar ou garage.

A la suite du paragraphe ci-haut, les deux paragraphes suivants sont ajoutés:

Toute construction actuellement en charpente claire dans la municipalité pourra être reconstruite de la même manière au cas elle serait partiellement incendiée.

Aucun permis ne devra être émis pour une nouvelle construction en charpente claire.

A la suite du paragraphe 10. dudit règlement No. 98, le paragraphe suivant est ajouté:

Pour une construction genre bungalow, la hauteur devra être la suivante:

Pour le premier étage:	9 pieds de hauteur.
Pour le deuxième étage:	3 pieds de hauteur,

soit un carré de 12 pieds de hauteur.

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

DONNE A QUEBEC-OUEST, ce 18 novembre 1938.-

Camille Plante

Pro-maire.

A. Rouleau
Greffier.-

